



ARRETE du MAIRE

N° 2026/1060

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - « MARCHES NOCTURNES »

**Avenue Georges CLEMENCEAU, rue Général DE GAULLE - LE COOKIE EN FOLIE
LES MARDIS des mois de JUILLET et d'AOÛT 2026**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants et L.2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 141-2 et R 116-2,

Vu le code du commerce,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté n°2025/384 du 08 avril 2025 portant réglementation des foires et marchés,

Vu la délibération de conseil municipal n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu la demande déposée par **LE COOKIE EN FOLIE** représenté par Madame [REDACTED] afin de participer aux marchés nocturnes des mardis des mois de juillet et août 2026, avenue Georges Clémenceau et/ou rue du Général de Gaulle.

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame [REDACTED] représentant : **LE COOKIE EN FOLIE** - n° SIRET

51821169300073, est autorisé (e) à occuper le domaine public lors des marchés nocturnes des mardis des mois de juillet et août 2026, avenue Georges Clémenceau et/ou rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : La redevance concernant cette occupation du domaine public **pour les marchés nocturnes des mardis des mois de juillet et août 2026** s'élèvera à 2,50 €/ml/jour de marché.

Le montant de la redevance fixé par délibération du conseil municipal sera calculé tous les mardis en fonction des mètres linéaires utilisés.

ARTICLE 3 :

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation. Cette autorisation est temporaire et accordée à titre précaire.

Nonobstant cette autorisation, le domaine public reste inaliénable et incessible.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est strictement personnelle et non cessible. Toutes modifications (vente fonds de commerce, changement de gérance, installations ...) devront être portées à la connaissance de la mairie.

ARTICLE 7 : Assurances-responsabilités

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Cogolin de toute dégradation de la voirie, des réseaux et autres accessoires. Il sera également responsable de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 9

La mise en recouvrement de la présente redevance ne vaut pas autorisation d'urbanisme qu'il appartient au pétitionnaire de solliciter.

ARTICLE 10

Madame le Maire, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin et Monsieur le Receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.



Fait à Cogolin, le 03 juillet 2026

L'adjoint délégué

Nicolas PATACCHINI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE N° 2026/1060